

Arrêt

n° 106 255 du 3 juillet 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. ROUSSEAUX, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (R.D.C.) et d'origine ethnique Tetela. Vous n'avez aucune affiliation politique et n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Depuis le 2 mars 2011, vous travaillez à Air Kasai en tant qu'opératrice de phonie. Dans le cadre de votre travail, vous rencontrez deux hommes. Ces deux personnes envoient des messages politiques à l'intérieur du pays par l'intermédiaire de l'agence de phonie où vous travaillez. Au début, cela se fait à votre insu. Ensuite, en

juillet 2011, vous commencez à sortir avec l'un d'eux et êtes mise dans la confiance. Vous acceptez de leur ouvrir l'agence les dimanches pour qu'ils puissent envoyer leurs messages sans devoir signer de registre. L'homme avec qui vous sortez passe parfois la nuit chez vous et y laisse des affaires. Un jour, il laisse une mallette à votre domicile. Vous n'avez plus de nouvelles de ces deux hommes pendant trois jours. Le 24 août 2011, vous êtes arrêtée par l'ANR, parce que vous êtes associée à l'activité des deux hommes. Ils découvrent la mallette chez vous et disent que c'est une preuve de votre complicité. Vous restez détenue jusqu'au 29 août 2011. Vous demandez l'aide d'un des gardiens, qui organise votre évasion, contre rémunération, avec votre oncle. Vous restez chez votre tante, dans la commune de Massina, jusqu'à votre départ du pays.

Le 24 septembre 2011, vous quittez le Congo à l'aide d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire le lendemain et introduisez votre demande d'asile le 26 septembre 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous expliquez craindre d'être arrêtée par les autorités en cas de retour au Congo parce que vous avez été impliquée dans le groupe des personnes qui transféraient des messages pour déstabiliser le pays (cf. Rapport d'audition du 5 février 2013, p. 10). Vous dites craindre les agents de l'ANR et les autorités de votre pays (cf. Rapport d'audition du 5 février 2013, p. 11). Vous n'aviez jamais connu de problèmes avec les autorités et n'aviez jamais été arrêtée ou détenue auparavant (cf. Rapport d'audition du 5 février 2013, p. 6). Vous n'avez connu aucun autre problème au Congo et n'invoquez aucune autre raison à votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 5 février 2013, pp. 6, 24).

Tout d'abord, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur votre arrestation en raison du fait que vous avez été associée à un groupe de personnes qui cherchait à déstabiliser le pays (cf. Rapport d'audition du 5 février 2013, p. 10). Or, le Commissariat général remarque qu'alors que vous êtes interrogée plusieurs fois sur les motifs de votre arrestation et celles des deux hommes, vous ne citez jamais le nom de « Ngbanda » (cf. Rapport d'audition du 5 février 2013, p.18) alors que dans votre questionnaire à destination du Commissariat général, vous indiquez clairement que « les agents de l'ANR [...] m'accusent d'être une espionne à la solde de Ngbanda, opposant à Kabila » (cf. Questionnaire, question 3.5). Confrontée à ce fait, vous dites que l'interprète vous a coupée et que vous n'avez pas bien compris la question. Vous ajoutez que vous avez perdu le fil. Ensuite, vous dites que vous vous avez bien dit Ngbanda, mais que l'interprète vous a fait un signe de la main pour que vous arrêtiez de parler pour qu'il puisse traduire (cf. Rapport d'audition du 5 février 2013, pp. 18, 19). Cette explication ne saurait convaincre le Commissariat général dans la mesure où la question vous a été posée quatre fois et qu'à aucun moment vous n'avez prononcé le nom de Ngbanda. Même quand il vous a été demandé si vous saviez si ces deux hommes étaient membre d'un parti ou proche d'un homme politique, vous avez répondu par la négative et n'avez pas cité ce nom (cf. Rapport d'audition du 5 février 2013, p. 16). Cette constatation entache sérieusement la crédibilité de votre récit puisqu'il s'agit du motif allégué de votre arrestation.

De plus, vous dites que les gens de l'ANR passaient faire des contrôles à votre lieu de travail une fois par mois, en demandant la liste des clients (cf. Rapport d'audition du 5 février 2013, pp. 16, 17). Dès lors, il vous est demandé pourquoi vous preniez le risque de laisser ces deux hommes envoyer ces messages alors que vous en connaissiez la nature depuis début juillet 2011 (cf. Rapport d'audition du 5 février 2013, p. 15). Vous dites que le dimanche, il n'y a pas de liste et c'est pourquoi c'était plus sûr. Il vous est fait remarquer qu'ils envoyaient des messages politiques trois fois par semaine, vous répétez que le dimanche n'est pas un jour de travail et qu'il n'y a pas de listes de contrôle (cf. Rapport d'audition du 5 février 2013, p. 17). Votre réponse ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où ces hommes envoyaient des messages politiques trois fois par semaine et pas seulement les dimanches. Ce constat continue d'entacher la crédibilité de votre récit.

Ensuite, le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises chercheraient à vous persécuter ou s'acharneraient contre vous alors que vous avez fait état d'une absence d'engagement et d'implication politique. En effet, vous avez déclaré ne faire partie d'aucun parti politique

et d'aucune association (cf. rapport d'audition du 5 février 2013, p. 7). Vous ajoutez ne pas être intéressée par la politique (cf. Rapport d'audition du 5 février 2013, p. 7). Vous avez également déclaré n'avoir jamais eu d'ennuis avec les autorités auparavant (cf. rapport d'audition du 5 février 2013, p. 6). Le Commissariat général souligne que recevoir des clients et les laisser envoyer des messages par l'intermédiaire de la « phonie » était votre travail. Vous dites que vous n'avez pas suivi directement les messages envoyés et que vous pensez que ces deux hommes étaient contre le chef de l'Etat, contre sa politique et que celui avec lequel vous sortiez parlait mal du chef de l'Etat quand il venait chez vous (cf. Rapport d'audition du 5 février 2013, p. 14). Invitée à dire ce que vous savez sur le contenu de ces messages, vous dites qu'ils envoyaient des messages contre « Mendi », un député de chez vous (Lodja) et son chef « Kabila » en disant qu'il ne faut pas voter pour eux à la prochaine élection (cf. Rapport d'audition du 5 février 2013, p. 15), sans autres précisions. Interrogée sur l'identité des personnes à qui ces deux hommes envoyaient des messages, vous dites que c'est aux chefs de village, villages que vous citez, mais sans pouvoir donner le nom de ces personnes. Vous expliquez que souvent quand les deux hommes parlaient vous n'étiez pas présente (cf. Rapport d'audition du 5 février 2013, p. 15). Au vu du peu de choses que vous savez sur ces messages et votre profil apolitique, le Commissariat général n'aperçoit pas pour quelle raison vous seriez actuellement ciblée par les autorités.

De même, interrogée sur les contacts que vous avez avec des personnes au Congo, vous dites n'en avoir aucun et n'en avoir jamais eu depuis votre arrivée en Belgique, il y a un an et demi (cf. Rapport d'audition du 5 février 2013, p. 11). Vous expliquez dans un premier temps que vous n'avez pas voyagé avec les numéros des gens que vous connaissiez parce qu'en cas de contrôle ça pouvait aggraver votre situation. Invitée à vous en expliquer, vous dites que si au cours d'un contrôle on trouve les numéros de votre famille, vous pouvez les associer à votre problème (cf. Rapport d'audition du 5 février 2013, p. 11). Devant l'insistance du collaborateur du Commissaire général, vous ajoutez que vous aviez retenu le numéro de votre mère mais que quand vous l'avez appelé ça ne passait plus (cf. Rapport d'audition du 5 février 2013, p. 11). Vous dites ne pas avoir voyagé avec les numéros d'autres personnes (cf. Rapport d'audition du 5 février 2013, p. 12). Au vu de vos déclarations, le Commissariat général ne peut que constater votre peu d'empressement à vous enquérir de votre situation au Congo. Le Commissariat général estime que cette attitude n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre d'être arrêtée en cas de retour dans son pays.

Enfin, rien dans vos déclarations n'indiquent que vous feriez l'objet actuellement de recherches au Congo. Ainsi, vous dites que trois agents de l'ANR sont passés chez vous le lendemain de votre évasion et qu'à la suite de cette visite votre mère, votre soeur et votre enfant ont quitté la maison (cf. Rapport d'audition du 5 février 2013, p. 12). Vous ne savez pas où elles sont allées, parce que votre oncle a refusé de vous le dire en vous disant que l'essentiel est que vous sauviez votre vie (cf. Rapport d'audition du 5 février 2013, p. 13). Invitée à dire si pendant les semaines que vous passez encore au Congo vous avez des nouvelles sur d'autres recherches qu'on ferait, vous répondez que vous n'en avez plus parlé. Interrogée pour savoir si vous avez été recherchée ailleurs que chez vous, vous répondez par la négative (cf. Rapport d'audition du 5 février 2013, p. 13). Au vu de vos déclarations et de votre peu d'empressement à vous enquérir de votre situation quand vous étiez encore au Congo et depuis que vous êtes en Belgique, le Commissariat général estime que vous n'avez pas réussi à établir que vous seriez l'objet de recherches actuellement au Congo.

Les faits à la base de votre arrestation ayant été remis en cause dans la présente décision, le Commissariat général ne peut considérer la détention qui s'en est suivie comme établie.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la *Convention de Genève* ») ; la violation des articles 48, 48/2 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle souligne la constance du récit de la requérante et apporte diverses explications factuelles aux lacunes qui y sont relevées. Elle fait valoir que les femmes et les filles sont violées impunément au Congo et que la précision des propos de la requérante ne permet pas de douter de la réalité du viol qu'elle a subi.

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision litigieuse et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le bénéfice de la protection prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de l'affaire devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) pour examen complémentaire

3 L'examen des nouveaux éléments

3.1 Aux termes de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] *le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif.* »

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 La partie requérante joint à sa requête deux photos, le rapport publié par l'association « Human Rights Watch » sur l'année 2011 et le rapport publié par l'association « Amnesty International » sur l'année 2012.

3.4 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en considération.

3.5 Par courrier du 14 juin 2013, elle adresse au Conseil deux convocations destinées à Madame D. O., respectivement les 22 février et 5 avril 2013 ainsi que la copie d'une ordonnance de mise en liberté provisoire délivrée par le parquet de grande instance de Kinshasa/Ndjilli le 10 avril 2013.

3.6 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions requises par l'article 39/76, §1 de la loi du 15 décembre 1980 telles qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Partant, il les prend en considération.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse fonde son analyse sur l'inconsistance de ses déclarations.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). S'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant le manque de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il estime que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. Si la requérante apporte certes, certaines précisions au sujet des mauvais traitements subis en détention, le Conseil observe que ses déclarations au sujet des faits à l'origine des poursuites dont elle se dit victime sont quant à elles dépourvues de consistance. Alors que la requérante déclare ne pas être engagée politiquement et n'avoir pas rencontré de problème particulier avec les autorités avant son arrestation du 24 août 2011, ses déclarations au sujet des appels téléphoniques à l'origine des poursuites alléguées sont confuses et elle ne peut apporter d'information un tant soit peu circonstanciée sur les activités des deux hommes qu'elle présente comme étant à l'origine de ses problèmes. Enfin, ses déclarations relatives aux poursuites dont elle aurait fait l'objet après son évasion

sont tout aussi vagues et elle admet n'avoir effectué aucune démarche pour s'informer de sa situation actuelle et de celle de ses proches depuis qu'elle a quitté le pays.

4.7 Le Conseil constate que, devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), la requérante n'a déposé aucun document de nature à établir ni son identité, ni la réalité des faits allégués. Il observe en particulier que dans sa requête, la partie requérante insiste sur la gravité des mauvais traitements subis par la requérante pendant sa détention mais qu'elle ne dépose aucune attestation médicale à l'appui de son argumentation. En l'absence du moindre élément de preuve, la partie défenderesse a légitimement pu constater que ses déclarations n'avaient pas une consistance suffisante pour établir à elles seules le bien-fondé de sa crainte.

4.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni à fortiori, le bien fondé de ses craintes. Elle ne conteste pas la réalité des lacunes relevées par l'acte attaqué et n'apporte aucune indication de nature à les combler mais se borne à les justifier par des explications factuelles. Le Conseil souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.9 Les documents joints à la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le Conseil constate en effet que les convocations et l'ordonnance de mise en liberté provisoire ne sont pas au nom que la requérante présente comme le sien et sont en outre émis plus d'une année après son évasion. A l'audience, la requérante explique que les deux hommes ayant envoyé les messages jugés subversifs à partir de sa phonie se sont évadés et que suite à leur évasion, des militaires sont venus chez la requérante, où sa sœur habitait également, et ont arrêté cette dernière pour inciter la requérante à livrer des informations sur les deux hommes. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il observe en particulier que la requérante est incapable d'expliquer pour quelles raisons sa sœur est dans ce cas qualifiée de « délinquante primaire » par l'ordonnance de mise en libération. Quant aux convocations, aucune n'en indique le motif. Enfin, la requérante, qui ne produit aucun document de nature à établir sa propre identité, ne produit pas davantage d'élément de nature à établir la réalité de son lien familial avec la destinataire des nouveaux éléments produits.

4.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans sa région d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Il n'est pas plaidé, et le Conseil lui-même ne constate pas, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation à Kinshasa, ville où la requérante déclare avoir résidé, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE